

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT <b>HAUTE-GARONNE</b> Arrondissement de Muret <b>Canton de Portet sur Garonne</b>	<b>PROCES VERBAL DE LA SEANCE          DU CONSEIL MUNICIPAL          DE PINS-JUSTARET</b>
---	---

NOMBRE DE MEMBRES			SEANCE du 9 Mars 2015
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	<b>L'an deux mille quinze et le neuf mars à dix-neuf heures</b> Le Conseil Municipal de la commune de Pins-Justaret, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, <b>sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste CASETTA, Maire.</b>
<u>27</u>	27	<u>20</u>	
Date de la convocation			
27 février 2015			

### **Etaient présents**

Mesdames PRADERE, VIANO, CADAUX-MARTY, SALES, SOUTEIRAT, BAZILLOU, CROUZET, MARTIN-RECUR, TARDIEU.

Messieurs CASETTA, LECLERCQ, MORANDIN, CHARRON, STEFANI, BOST, SOUREN, BOSCHATEL, BERTHOU, CASSOU-LENS, BORDIER.

### **Etait absente**

Madame Ghislaine JUCHAULT.

### **Procurations**

Madame Michèle VIOLTON avait donné procuration à Monsieur Daniel LECLERCQ.  
 Monsieur Jean-Pierre DUPRAT avait donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste CASETTA.  
 Monsieur Jean-Pierre BLOCH avait donné procuration à Monsieur François STEFANI.  
 Madame Dominique DESPAUX avait donné procuration à Monsieur Pascal BERTHOU.  
 Monsieur Stéphane ALBOUY avait donné procuration à Monsieur William BOSCHATEL.  
 Madame Monique TALAZAC avait donné procuration à Monsieur Claude BOST.

M. François STEFANI a été élu secrétaire de séance.

En préambule à l'ordre du jour, M. le Maire propose au Conseil Municipal que la question numéro un relative au régime indemnitaire des élus soit traitée en fin de séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord à la proposition de M. le Maire.

## DELIBERATION N° 2015-01-02

**ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC PARTAGE DU TERRITOIRE**

M. le Maire fait part à l'assemblée communale que la Communauté d'Agglomération du Muretain, compétente en matière d'enfance, petite enfance et parentalité, doit établir un diagnostic quantitatif et qualitatif sur les offres de service proposés et leur adéquation à l'évolution du territoire, ce conformément aux enjeux de renouvellement du contrat Enfance Jeunesse préconisés par la CAF.

Les communes de la Communauté d'Agglomération du Muretain, compétente en matière de jeunesse doivent elles aussi fournir les éléments d'un diagnostic sur l'offre proposée et l'éventuelle mise en œuvre d'un Projet Educatif de territoire.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation d'un diagnostic partagé du territoire tant pour les besoins propres de la Communauté que pour ceux des communes membres souhaitant s'y associer permettrait par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et d'harmoniser la réflexion sur les sujets traités.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement seront formalisés par une convention qu'il est proposé au conseil municipal d'adopter. Le groupement prendra fin au terme du marché.

La Communauté d'Agglomération du Muretain assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant

Conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8-VII du code des marchés publics, elle sera chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La commission d'appel d'offres sera celle de la Communauté d'Agglomération du Muretain.

**Oùï l'exposé de son président après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, décide :**

- d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes,
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'un diagnostic partagé du territoire, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention ainsi que tous les documents,
- d'accepter que la Communauté d'Agglomération du Muretain soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- d'autoriser Monsieur le Président de ladite communauté à signer le marché à intervenir.

**DELIBERATION N° 2015-01-03****DELEGATION AU MAIRE  
DANS LE CADRE DE CERTAINES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS**

La mairie de Pins-Justaret est amenée à mettre en œuvre des contrats relevant du Code des Marchés Publics (CMP) : études spécifiques, prestations de services juridiques, impression et documents, fournitures de matériels, de travaux etc.

Pour ces différents types de marchés, le CMP, adopté par décret du 1<sup>er</sup> août 2006, permet d'appliquer des dispositions particulières, notamment en matière de procédures et de seuils d'application pour les marchés relevant de la procédure adaptée (article 28 et 30 du CMP).

En ce qui concerne la Mairie de Pins-Justaret, relèvent de la procédure adaptée les marchés de fournitures, de services, de travaux d'un montant défini par décret.

Ces marchés doivent néanmoins faire l'objet de mesures de publicité et de mise en concurrence qui sont déterminées par la collectivité.

La détermination de ces conditions de publicité et de mise en concurrence, la définition de ces marchés ainsi que leur attribution, leur signature et celle de leur avenant sont des compétences qui peuvent être déléguées par le Conseil Municipal au Maire, sous réserve qu'il soit rendu compte des décisions qui ont été prises à ce titre lors de la première réunion suivante au Conseil Municipal ( article 5211-10 du CGCT).

Afin de faciliter la passation de ces différents types de marchés d'un montant inférieur au montant défini par décret, il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation à M. le Maire pour prendre toutes décisions concernant la préparation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur au seuil défini par décret y compris la passation d'avenants.

**Projet de délibération déléguant au maire  
La compétence relative aux marchés publics à procédure adaptée**

M. le maire expose que l'article L 2122-22-4° du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat , la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret , ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget . Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu M. le maire ;

Vu l'article L 2122-22 4° du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**DECIDE :**

**Article 1** - M. le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22 4° du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

**Article 2** – M. le Maire est autorisé à signer les actes aux effets ci-dessous.

**Article 3** – M. le Maire Lors de chaque réunion du Conseil Municipal, rendra compte des attributions exercées par délégation en vertu de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 2015-01-04****VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL POUR L'ANNEE 2013**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des permanences effectuées par des agents des impôts, pour aider les contribuables de la commune à remplir leur déclaration.

Ces prestations sont fournies personnellement par les agents en dehors de leurs fonctions. Le paiement de ces prestations sous forme d'indemnité de conseil autorisé par un arrêté préfectoral est subordonné à une délibération du Conseil Municipal.

Pour l'année 2013, les agents des impôts ayant effectué la permanence M. Sylvain LAFFONT, Mme Martine FELICIANI bénéficient d'une indemnité de 90.57 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son président après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, donne son accord pour que soit versé à M. Sylvain LAFFONT, Mme Martine FELICIANI, une indemnité de 90.57 € en règlement des conseils dispensés aux administrés de la commune pour l'année 2013.

**DELIBERATION N° 2015-01-05****PRESENTATION DU RAPPORT DE LA CLECT VOIRIE**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que dans le cadre du transfert de la compétence « voirie » à la Communauté d'Agglomération du Muretain, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a arrêté les Attributions de Compensation (AC) des communes membres en fonction des travaux effectifs sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2013 au 31 décembre 2014, et des arbitrages rendus en terme de droits de tirage travaux neufs et modes de financement.

Pour la CLECT voirie, ces arbitrages ont modifié l'Attribution de Compensation pour 2015 de certaines communes. Au terme de 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la révision est librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité : 2/3 du conseil communautaire et unanimité des conseils municipaux statuant à la majorité simple.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'Attribution de Compensation 2015 modifiée pour les communes

COMMUNE	D.T. 2015 TVX NEUFS	AUTO FI	EMPRUNT	AC 2015
EAUNES	49 122	100%	0%	- 325 481
FONSORBES	61 113	50%	50%	- 1 121 259
LE FAUGA	86 280	50%	50%	- 88 785
LABARTHE SUR LEZE	140 188	50%	50%	- 226 132
LABASTIDETTE	55 921	50%	50%	- 132 306
LAVERNOSE LACASS	124 536	50%	50%	- 198 303
MURET	1 140 283	100%	0%	742 297
PINSAGUEL	300 000	50%	50%	107 052
PINS JUSTARET	100 000	50%	50%	- 156 712
PORTET SUR GARON	600 000	100%	0%	4 833 058
ROQUETTES	108 310	100%	0%	102
SAINT CLAR DE RIVIE	50 000	100%	0%	- 179 103
SAINT HILAIRE	28 000	50%	50%	- 74 741
SAINT LYS	50 000	50%	50%	- 812 090
SAUBENS	50 000	100%	0%	- 241 796
VILLATE	22 000	100%	0%	- 40 252

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui prévoit la révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité : 2/3 du conseil communautaire et unanimité des conseils municipaux statuant à la majorité simple en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le rapport de la CLECT du 12 Janvier 2015

- Approuve le rapport de la CLECT modifiant l'Attribution de Compensation pour 2015 de certaines communes.
- Habilité M. le Maire ou à défaut son délégué à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 2015-01-06****APPROBATION DE LA 1<sup>ère</sup> MODIFICATION SIMPLIFIEE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée étant achevée et qu'aucune observation n'a été déposée, il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-13-1, L 121-4 et L 123-13-3  
Vu l'arrêté en date du 4 novembre 2014 prescrivant la modification simplifiée du PLU  
Vu la délibération en date du 18 novembre 2014 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée  
Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 15 décembre 2014 au 15 janvier 2015 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation  
Considérant que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
et en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU de la commune portant sur la suppression de l'emplacement réservé n°7.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une mention dans un journal d'annonces légales.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Le dossier de modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Pins-Justaret aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Garonne.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

**DELIBERATION N° 2015-01-07****CONVENTION DE REMISE D'OUVRAGE  
SUITE A LA REALISATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que le Conseil Général prévoit d'aménager un carrefour giratoire sur la route départementale n° 4 et la voie communale n° 5 dite « Chemin de la Cépette » appartenant au domaine routier de la commune de Pins-Justaret.

Le raccordement du chemin de la Cépette sur le giratoire comporte la réfection et le déplacement de la voie communale qui empiètera partiellement sur la commune de Labarthe-sur-Léze.

Un ouvrage hydraulique (OH2) est à construire sous la voie communale pour le rétablissement du ruisseau de RIOUAS.

A cet effet, il est nécessaire de passer entre la Commune et le Conseil Général une convention ayant pour objet de définir les conditions techniques de réalisation des aménagements de voirie ainsi que les modalités de remise d'une partie des ouvrages à la commune de Pins-Justaret, et l'entretien ultérieur de l'ensemble des ouvrages dans l'emprise du projet.

M. le Maire donne lecture à l'assemblée des différents articles du projet de convention :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DE L'OPERATION****ARTICLE 2 MAITRISE D'OUVRAGE ET AUTORISATION****ARTICLE 3 MAITRISE D'ŒUVRE****ARTICLE 4 ENGAGEMENTS DU CONSEIL GENERAL****ARTICLE 5 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE****ARTICLE 6 REMISE DES OUVRAGES****ARTICLE 7 ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES****ARTICLE 8 RESPONSABILITE****ARTICLE 9 MODIFICATIONS ULTERIEURES****ARTICLE 10 PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION****ARTICLE 11 PIECES DE LA CONVENTION**

Où l'exposé de son président, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, donne son accord à la passation entre la commune de Pins-Justaret et le Conseil Général de la Haute Garonne de la convention ci-dessus mentionnée ayant pour objet la définition des conditions techniques de réalisation des aménagements de voirie ainsi que les modalités de remise d'une partie des ouvrages à la commune de Pins-Justaret, et l'entretien ultérieur de l'ensemble des ouvrages dans l'emprise du projet.

Le Conseil Municipal donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer les documents nécessaires à cette convention.

**DELIBERATION N° 2015-01-08**

**PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2013  
DU SIAS ESCALIUS**

Madame VIANO Maire-Adjoint représentant la commune au SIAS ESCALIUS présente au Conseil Municipal le rapport d'activité 2013 :

- Analyse structurelle Service d'Aide et d'Accompagnement,
- Service Petit Dépannage
- Service Portage des Repas

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2013 du SIAS ESCALIUS.

**DELIBERATION N° 2015-01-01**

**REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS**

En introduction à l'examen d'une révision du Régime Indemnitaire du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués, M. le Maire donne lecture du mail qu'il a reçu pour l'opposition de M. Cassou-lens :

*« Concernant le point un de l'ordre du jour, bien que nous trouvions cela dans l'absolu courageux, nous aimerions développer l'éthique et le bien-fondé d'une mesure qui nous semble plus d'apparat que d'une réelle nécessité. Pas d'autre question pour les autres points. »*

M. le Maire fait part de son étonnement du sens des termes utilisés « **Ethique, bien-fondé d'une mesure plus d'apparat que de réelle nécessité** » et précise que concernant l'éthique et la moralité, il n'a de leçon à recevoir de personne, la ligne de conduite ayant toujours guidé son action politique ainsi que celle de son équipe étant d'être là pour servir et non pour se servir.

Concernant le bien-fondé d'une telle mesure qui semble à l'opposition plus d'apparat que de réelle nécessité, M. le Maire rappelle qu'il effectue là son dernier mandat et que l'apparat ne fait pas et n'a jamais fait partie durant tous ses mandats de ses préoccupations.

Quand à nécessité d'une telle mesure, dans la période de difficultés économiques que nous connaissons et qui touchent les plus fragiles d'entre nous, il semble nécessaire que ceux qui demandent à la population, aux services municipaux, aux associations, des efforts, montrent eux-mêmes l'exemple.

Cette baisse des indemnités, dont vous ne voyez pas la réelle nécessité, représente, de la part du Maire et des élus, une économie annuelle de 22 507 €, soit l'équivalent de 1,45 % de taux d'imposition.

M. Leclercq, après avoir rappelé lui aussi que M. le Maire n'avait de leçon d'éthique et de moralité à recevoir de personne, précise que la décision visant à réduire les indemnités des élus n'a rien de cosmétique, puisque cela représente une baisse de 40 %, charges comprises, sur les indemnités du Maire et une économie globale de 112 500 € sur la totalité du mandat. M. Cassou-Lens indiquant que cette question avait pour but d'engager un dialogue, M. Boschattel lui précise que la manière dont la question était posée était pour le moins maladroite.

Dans le cadre de la diminution actuelle des dotations que l'Etat verse aux communes, afin de contribuer à l'effort financier demandé à l'ensemble des services municipaux, ainsi qu'à la population au travers de l'impôt, M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Maires adjoints, Messieurs les conseillers délégués ont pris la décision de revoir à la baisse comme il suit le montant de leurs indemnités.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions relatives au régime indemnitaire des élus locaux en application des lois N° 92 108 du 3 février 1992, et de la loi N° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

### ➤ **Base de calcul**

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique.

Elles sont exprimées selon un pourcentage de cet indice, croissant avec la population.

La population à prendre en compte est la population totale, telle qu'elle résulte du dernier recensement pour PINS-JUSTARET, 4552 habitants, strate démographique 3500 à 9999 habitants.

#### **INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES MAIRES AU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2000**

**Article L2123-23-1 du code général des collectivités territoriales**

Population (habitants)	Taux Maximal (en % de l'indice 1015)
Moins de 500	17
De 500 à 999	31
De 1 000 à 3 499	43
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

#### **INDEMNITES DE FONCTIONS BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2000**

**Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales**

Population (Habitants)	Indemnité des adjoints Taux Maximal (en % de l'IB 1015)
Moins de 500	6.6
De 500 à 999	8.25
De 1 000 à 3 499	16.5
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27.5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.5

### **➤ Détermination du montant**

Le texte définit un taux maximum par rapport à la population de la commune, l'assemblée délibérante vote les taux qu'elle veut appliquer entre 0 et ce taux maximum correspondant à la strate dans laquelle se classe la collectivité.

Ceci permet de déterminer le montant de l'enveloppe globale; l'assemblée délibérante détermine ensuite la répartition de cette masse budgétaire entre les différents élus qui peuvent percevoir des indemnités.

### **➤ Elus concernés :**

- Le maire
- Les adjoints au Maire ayant une délégation.
- Les conseillers municipaux ayant une délégation

### **➤ Nature et conditions d'octroi**

L'indemnité allouée aux élus ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque.

Cette indemnité se décompose en deux parties :

- Indemnité de fonction
- Indemnité représentative

La soumission à l'impôt sur le revenu de cette indemnité se fera selon les règles particulières.

Le barème d'imposition au titre de l'indemnité de fonction est fixé par la loi de finance.

Seule la partie représentant l'indemnité de fonction est soumise à l'impôt.

- L'imposition est autonome (elle est distincte de la déclaration annuelle pour l'imposition sur les revenus).

### **➤ Conditions d'octroi**

- L'octroi de l'indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif d'un mandat.
- L'assemblée délibérante doit rendre une délibération fixant le taux qu'elle décide d'adopter.
- L'inscription au budget est obligatoire.
- L'assemblée doit prendre une délibération attributive laquelle sera nominative et fixera le montant effectivement alloué à chacun des élus pouvant bénéficier d'une indemnité.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les modifications du montant des indemnités à verser :

- au maire
- aux maires-adjoints ayant des délégations.
- aux conseillers municipaux ayant une délégation

**Les propositions sont les suivantes :**

Montant de l'indemnité de Monsieur CASETTA, maire :  
 Montant de l'indemnité initiale 55 % de l'indice brut 1015.  
 Montant de l'indemnité nouvelle 32.293 % de l'indice brut 1015.  
 Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Madame PRADERE, 1<sup>er</sup> maire-adjoint, aux Sport et à l'Animation Jeunesse, à la représentation de Mr le Maire lors des assemblées générales des Associations Sportives, à la mise en place des manifestations Sportives, aux relations Mairie/Associations Sportives.  
 Montant de l'indemnité initiale 19.55 % de l'indice brut 1015.  
 Montant de l'indemnité nouvelle 17.59 % de l'indice brut 1015.  
 Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Monsieur LECLERCQ, 2<sup>ème</sup> maire-adjoint, délégué aux Finances, à l'Intercommunalité, et à l'Emploi :  
 Montant de l'indemnité initiale 19.55 % de l'indice brut 1015.  
 Montant de l'indemnité nouvelle 17.59 % de l'indice brut 1015.  
 Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Madame VIANO, 3<sup>ème</sup> maire-adjoint, déléguée à la Communication  
 Montant de l'indemnité initiale 19.55 % de l'indice brut 1015.  
 Montant de l'indemnité nouvelle 17.59 % de l'indice brut 1015.  
 Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Monsieur MORANDIN, 4<sup>ème</sup> maire-adjoint, est délégué, aux Travaux et au Patrimoine.  
 Montant de l'indemnité initiale 19.55 % de l'indice brut 1015.  
 Montant de l'indemnité nouvelle 17.59 % de l'indice brut 1015.  
 Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Madame Nicole CADAUX-MARTY, 5<sup>ème</sup> maire-adjoint, déléguée à La Culture  
 Montant de l'indemnité initiale 19.55 % de l'indice brut 1015.  
 Montant de l'indemnité nouvelle 17.59 % de l'indice brut 1015.  
 Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Monsieur DUPRAT, 6<sup>ème</sup> maire-adjoint, délégué à l'Urbanisme, à l'environnement et au développement durable.  
 Montant de l'indemnité initiale 19.55 % de l'indice brut 1015.  
 Montant de l'indemnité nouvelle 17.59 % de l'indice brut 1015.  
 Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Madame Michelle VIOLTON, 7<sup>ème</sup> maire-adjoint, est déléguée à Intergénération regroupant la Petite enfance, le Conseil Municipal des Jeunes, les aînés.  
 Montant de l'indemnité initiale 19.55 % de l'indice brut 1015.  
 Montant de l'indemnité nouvelle 17.59 % de l'indice brut 1015.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Monsieur Eyric CHARRON, 8<sup>ème</sup> maire-adjoint, délégué à l'Enfance, aux Affaires Scolaires, aux transports.

Montant de l'indemnité initiale 19.55 % de l'indice brut 1015.

Montant de l'indemnité nouvelle 17.59 % de l'indice brut 1015

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Montant de l'indemnité de Monsieur François STEFANI, conseiller municipal délégué à délégué aux Fêtes et Cérémonies, à la Gestion des Salles municipales.

Montant de l'indemnité initiale 19.55 % de l'indice brut 1015.

Montant de l'indemnité nouvelle 17.59 % de l'indice brut 1015.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Les crédits nécessaires au paiement des indemnités du Maire et des Maires adjoints seront inscrits à l'article 6531 indemnités des élus du budget primitif 2015 et des suivants.

M. le Maire précise que cette baisse des indemnités correspond charges patronales incluses à une économie annuelle pour le budget communal :

- Indemnités de Mr le Maire .....	14 162.64 €
- Indemnités cumulées des adjoints.....	8 344.08 €

M. le maire rappelle à titre indicatif que 1% d'augmentation d'impôts représente 15 584 € 79.

Où l'exposé de son président, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les conditions d'attribution des indemnités au Maire et aux adjoints, décide que ces indemnités seront versées à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2015.

## QUESTIONS DIVERSES

### ➤ **Sécurisation du chemin vers la gare après le passage piéton sans trottoir**

M. le maire rappelle en premier lieu que la commune n'est pas propriétaire de ces 60 m<sup>2</sup> de terrain qui appartiennent à Réseau Ferré de France représenté par la société IXIM.

Cette société gestionnaire du foncier de RFF a fixé des frais d'ouverture de dossier à 8000 €, somme exorbitante que je me refuse à payer.

Toutes les discussions que nous avons eues directement avec RFF n'ont jamais abouti. La commune ne peut donc intervenir sous peine de créer une voie de fait, rien ne pourra donc se faire tant que ce problème ne sera pas réglé par rapport à RFF.

### ➤ **Quelles sont les directives concernant le plan vigipirate (devant l'école), notre commune semble être une des seules aux alentours à avoir maintenu le dispositif ?**

M. le maire précise que, concernant le plan vigipirate, nous recevons les instructions de mise en place de la Préfecture, qui émet également les instructions pour lever le dit plan. A ce jour, nous n'avons rien reçu, le plan reste donc en place.

➤ **Où en est la demande concernant les panneaux sur la route de Toulouse au niveau du monument aux morts ?**

M. Morandin rappelle qu'il a été répondu à cette question lors de la dernière séance du conseil municipal le 25 novembre 2014.

➤ **Est-il envisageable de faire quelque chose pour les déjections canines quasi présentes sur les trottoirs de l'école ?**

Un arrêté interdisant les déjections canines est en vigueur, et régulièrement rappelé dans le bulletin municipal. Par ailleurs, deux espaces dédiés aux chiens existent, l'un sur la place publique, le second dans le parc de la Mairie. Une information sera diffusée auprès de la population sous la forme d'un flash info.

A vingt heures trente, l'ordre du jour étant épuisé, M. le maire lève la séance.

<b>Liste des Délibérations</b>	
Délibération n°2015-01-01	REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS
Délibération n°2015-01-02	ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC PARTAGE DU TERRITOIRE
Délibération n°2015-01-03	DELEGATION DU MAIRE DANS LE CADRE DE CERTAINES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS
Délibération n°2015-01-04	VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE CONSEIL POUR L'ANNEE 2013
Délibération n°2015-01-05	PRESENTATION DU RAPPORT DE LA CLECT VOIRIE
Délibération n°2015-01-06	APPROBATION DE LA 1 <sup>ère</sup> MODIFICATON SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Délibération n°2015-01-07	CONVENTION DE REMISE D'OUVRAGE SUITE A LA REALISATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE
Délibération n°2015-01-08	PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2013 DU SIAS ESCALIUS

ARRONDISSEMENT DE MURET  
Canton de Portet sur Garonne

Département  
de la Haute-Garonne

COMMUNE DE PINS-JUSTARET  
SEANCE du 9 mars 2015

Délibérations n° 2015-01-01 à 2015-01-08

ELUS	Signature	ELUS	Signature
CASSETTA Jean-Baptiste		PRADERE Nicole	
LECLERCQ Daniel		VIANO Gisèle	
MORANDIN Robert		CADAUX MARTY Nicole	
DUPRAT Jean-Pierre <u>Procuration à M. CASSETTA</u>		VIOLTON Michèle <u>Procuration à M. LECLERCQ</u>	
CHARRON Eyric		SALES Catherine	
STEFANI François		JUCHAULT Ghislaine <u>absente</u>	
BLOCH Jean-Pierre <u>Procuration à M. STEFANI</u>		SOUTEIRAT Nadège	
BOST Claude		BAZILLOU Mariline	
SOUREN Paul		DESPAUX Dominique <u>Procuration à M. BERTHOU</u>	
ALBOUY Stéphane <u>Procuration à M. BOSCHATEL</u>		CROUZET Marie-Angèle	
BOSCHATEL William		TALAZAC Monique <u>Procuration à M. BOST</u>	
BERTHOU Pascal		CASSOU-LENS Daniel	
MARTIN-RECUR Stéphanie		BORDIER Dominique	
TARDIEU Audrey			